



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement
portant prescriptions complémentaires pour l'installation de la société
VALRHONA SAS à MERCUROL VEAUNES

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 026-0002 du 26 janvier 2011 prescrivant à la société VALRHONA SAS les conditions d'exploitation d'une activité de fabrication industrielle de chocolat sur les communes de TAIN L'HERMITAGE et MERCUROL-VEAUNES ;

Vu le porter à connaissance de juin 2019 transmis par la société VALRHONA SAS dont l'objet est l'extension d'un entrepôt de stockage de produits finis et l'augmentation de la capacité de production ;

Vu la décision n°2019318-0003 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension d'un entrepôt de stockage de produits finis et augmentation de la capacité de production de la société VALRHONA » sur la commune de MERCUROL-VEAUNES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 décembre 2019 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 14 janvier 2020 ;

Considérant que la demande n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 1 2 1 de l'arrêté n°2011 026-0002 du 26 janvier 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume autorisé	Rubrique	Classement ¹
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	60 t/jour	2220-2	E
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou en litres équivalent-lait, étant supérieure à 7000 l/jour mais inférieure à 70 000 l/jour.	47 700 l/jour	2230-2	DC
Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	547 kg	1185-2.a	DC
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	148 kg	4735	NC
Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	48 080 m ³	1511-3	DC
Installation de combustion Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 2 chaudières : une chaudière de 1,35 MW utilisée pour la production d'eau chaude sanitaire et le chauffage des bâtiments et une autre chaudière de 2 MW utilisée pour la production de vapeur du process ; un groupe électrogène de 720 kW et un groupe motopompe (pour le système de sprinklage) de 272 kW.	4,34 MW	2910.A.2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	114 kW	2925	D

1 : E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

Article 2 :

L'article 4 3 11 de l'arrêté n°2011 026-0002 du 26 janvier 2011 est supprimé et remplacé par :

Article 4 3 11 Gestion des eaux pluviales :

Le dimensionnement et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux

d'extinction d'incendie sont conformes aux préconisations de l'étude hydraulique du 23 juin 2015 réalisée sur le site.

Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie. Ces eaux sont dirigées vers des bassins de rétention avant d'être évacuées soit dans le réseau de la ZAC avec un débit de fuite de 120 l/s soit par infiltration via un bassin dédié.

Les bassins de rétention ont les caractéristiques suivantes :

- bassin de 300 m³ dont l'exutoire est le réseau de la ZAC avec un débit de fuite de 120 l/s ;
- bassin de 2300 m³ (« bassin de rétention sud ») dont l'exutoire est le bassin d'infiltration situé à côté et qui collecte la surverse du bassin de 300 m³.

Le réseau est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbures :

- un séparateur avant rejet au réseau public de la ZAC au niveau du bassin de rétention de 300 m³ ;
- un séparateur avant rejet au bassin de rétention de 2300 m³.

Le site est pourvu en plus de deux bassins d'infiltration :

- bassin d'infiltration 2480 m³ ;
- bassin d'infiltration de 2820 m³.

Ces bassins sont raccordés entre eux via une liaison hydraulique et permettent l'infiltration des eaux pluviales qui ne sauraient être contenues dans les deux bassins de rétention.

Les eaux pluviales de voirie seront dirigées gravitairement vers le bassin de rétention sud après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux rejoindront ensuite les bassins d'infiltration.

Lors d'un épisode pluvieux, les eaux pluviales se répartissent dans les deux bassins de rétention, et sont évacuées progressivement à un débit de 120 l/s vers le réseau public. En cas de fortes pluies, le rejet vers le réseau public reste constant, et le supplément d'eaux pluviales non évacué est alors acheminé vers les bassins d'infiltration en vue de son évacuation dans le sol et le sous-sol.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont également utilisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le bassin de rétention sud de 2 300 m³ dispose en sortie d'une vanne d'obturation automatique permettant d'isoler ce bassin du milieu naturel assurant ainsi le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. La fermeture de cette vanne est asservie au système de détection et au système d'extinction automatique. Elle est signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

Article 3 – Entrepôts frigorifiques :

Les entrepôts frigorifiques sont composés de:

- Bâtiment de stockage de produits finis n°1 :
entrepôt de stockage existant avant l'extension en 2020 (surface de 4800 m²)
- Bâtiment de stockage de produits finis n°2 :
nouvel entrepôt de stockage, extension de 2020 (surface de 5961 m²)

Les dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées sont applicables au bâtiment de stockage de produits finis n°2 (nouveau stockage, extension de 2020).

Article 4 – Sprinklage :

Le bâtiment de stockage de produits finis n°2 (entrepôt à température dirigée) est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Ce système sera installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique.

Un local de reprise du système de sprinklage existant est créé pour assurer l'alimentation du dispositif d'extinction automatique d'incendie et des RIA. Il est conçu avec des parois et un plafond REI 120. L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'alimentation en eau de ce système d'extinction.

Article 5 – Besoins en eau d'extinction d'incendie :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la délivrance d'un débit d'eau d'extinction d'incendie nécessaire de 300 m³/h soit 600 m³ pour 2h.

Article 6 :

Le chapitre 8 5 Prescriptions applicables au stockage d'ammoniac de l'arrêté n°2011 026-0002 du 26 janvier 2011 est supprimé et remplacé par :

Chapitre 8 5 Prescriptions applicables au stockage d'ammoniac

Article 8 5 1 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 sont applicables aux installations contenant les groupes froids fonctionnant à l'ammoniac (« salle des machines ammoniac »).

Article 8 5 2 – Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735) soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).

Tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites « du site ».

Article 8 5 3 – Comportement au feu des bâtiments

La salle des machines ammoniac (installation contenant les groupes froids fonctionnant à l'ammoniac) est dotée de parois et d'un plafond coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès du local est également coupe-feu de degré 2 heures. Le sol est étanche et incombustible.

Article 8 5 4 – Systèmes de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Ces systèmes de détection et d'alarme sont adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La salle des machines ammoniac est dotée de systèmes de détection permettant trois types de détection :

- détection toximétrique 1er seuil : cellule électrochimique réglée à 75 ppm donnant une pré-alerte avec alarme visuelle orange clignotante et sonore informant le poste de garde d'une fuite. Le poste de garde prévient alors le service maintenance ;
- détection toximétrique 2ème seuil : cellule électrochimique réglée à 250 ppm, transmettant une alarme sonore et visuelle orange et entraînant le déclenchement des extracteurs et l'arrêt des installations ;
- détection explosimétrique 3ème seuil : cellule catalytique réglée à 1 000 ppm. Ce seuil déclenche une alarme visuelle rouge et sonore avec déclenchement des extracteurs d'air et arrêt des installations.

Article 8 5 5 – Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est

limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en oeuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manoeuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8 5 6 – Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 8 5 7 – Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MERCUROL-VEAUNES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MERCUROL-VEAUNES fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Mercurool-Veaunes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALRHONA.

Valence, le **18 FEV. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES